
FICHE 23. PORT DE SIGNES RELIGIEUX PAR LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS NON MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

Situation

Un intervenant extérieur peut-il être autorisé à manifester son appartenance religieuse par le port d'un signe ou d'une tenue à l'intérieur de l'école ou de l'établissement scolaire ?

Cadre juridique

Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation

Circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

Étude du Conseil d'État du 19 décembre 2013 sur l'application du principe de neutralité religieuse dans les services publics, réalisée à la demande du Défenseur des droits

Cour administrative d'appel de Lyon, 23 juillet 2019, n° 17LY04351

Les enseignants peuvent avoir recours, dans un objectif pédagogique et éducatif, à l'intervention d'intervenants extérieurs : certaines activités scolaires, qui nécessitent un encadrement renforcé ou une compétence précise, peuvent ainsi être rendues possibles grâce à la contribution d'intervenants extérieurs. L'enseignant chargé de la classe au moment de l'activité garde la responsabilité pédagogique permanente de l'organisation de la séance.

À titre d'exemple, plusieurs types d'interventions peuvent être proposés par :

- des représentants de collectivités publiques ou d'associations agréées ;
- des membres de la réserve citoyenne de l'éducation nationale ;
- des institutions et établissements culturels ;
- des témoins historiques ;
- des anciens élèves ou des parents d'élèves ;
- des membres de fédérations sportives.

La jurisprudence amène à distinguer deux situations.

- En premier lieu, lorsque ces personnes interviennent en dehors des locaux scolaires, contrairement aux élèves et aux agents du service public, elles ne sont pas tenues au respect du principe de neutralité religieuse.

Néanmoins, leur intervention s'inscrivant dans le cadre fixé par l'école en matière de respect des valeurs républicaines, les intervenants extérieurs ne peuvent faire acte de prosélytisme religieux ni de propagande politique ou commerciale.

En outre, des restrictions à leur expression peuvent être apportées lorsque des nécessités liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service l'exigent. Elles ne peuvent néanmoins être générales et systématiques et doivent être justifiées au cas par cas.

- En second lieu, lorsque ces personnes interviennent à l'intérieur des locaux scolaires et participent à des activités assimilables à celles des personnels enseignants (cf. fiche 22), par un arrêt du 23 juillet 2019, la cour administrative d'appel de Lyon précise que celles-ci sont alors tenues, quelle que soit la qualité en laquelle elles interviennent, de respecter le principe de neutralité religieuse dans les mêmes conditions que les enseignants et les autres agents du service public de l'éducation et, notamment d'arborer une tenue neutre.

<http://eduscol.education.fr/cid50693/intervenants-externes-en-milieu-scolaire.html>

LE POINT SUR LA RÉSERVE CITOYENNE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Quelles interventions la Réserve citoyenne de l'éducation nationale peut-elle réaliser ?

La circulaire n° 2015-077 du 12 mai 2015 précise le cadre d'intervention de la Réserve citoyenne de l'éducation nationale.

*"La Réserve citoyenne permet aux équipes éducatives des écoles et établissements scolaires, publics et privés, de faire appel plus facilement à des intervenants extérieurs pour illustrer leur enseignement ou leurs activités éducatives notamment **en matière d'éducation à la citoyenneté et à la laïcité, d'éducation à l'égalité entre filles et garçons, de lutte contre toutes les formes de discriminations, de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, de rapprochement de l'école et du monde professionnel et d'éducation aux médias et à l'information.**"*

L'engagement du réserviste est subordonné à l'acceptation de la charte qui définit les modalités de l'intervention.

« L'acceptation des termes de la charte du réserviste manifeste l'engagement de respecter les principes fondamentaux du service public de l'éducation et d'intervenir dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement. »

https://www.reserve-citoyenne.education.gouv.fr/2015_reserve_citoyenne_charte.pdf

Le cas des établissements d'enseignement privés

La question du port de signes religieux des intervenants extérieurs à la communauté éducative concerne la vie scolaire de l'établissement qui relève, dans les établissements d'enseignement privés, de la responsabilité du chef d'établissement. Dans l'enseignement privé, il appartient donc au chef d'établissement de déterminer si une personne extérieure à la communauté éducative peut intervenir au sein de l'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement, et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.